

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 135-2019, 20 février 2019

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, établir notamment le tarif des honoraires des huissiers exigibles d'un débiteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, notamment pour mettre à exécution une décision de justice ayant force exécutoire, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 570, par. 1^o)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'ajout, après l'article 45, de ce qui suit :

« **§16.** *L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste*

45.1. Par dérogation à ce qui est prévu au présent règlement, l'huissier qui, aux fins d'exécution d'un jugement rendu par la division des petites créances de la Cour du Québec et ayant porté condamnation au paiement d'une somme de 2 000 \$ ou moins au bénéfice d'une personne physique qui n'exploite ni une entreprise ni une société, procède à une saisie mobilière ou à une saisie de sommes d'argent en mains tierces, autre que du revenu, a droit pour seuls honoraires et frais à 200 \$ lorsque la saisie est en carence.

Ces honoraires et frais sont exigibles une seule fois par dossier; le ministre en assume le paiement.

45.2. L'huissier qui réclame les honoraires et frais prévus à l'article 45.1 ne peut exiger d'autres honoraires ou frais professionnels, sauf, le cas échéant, ceux prévus aux articles 18 et 27 du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et la sous-section 16, telle qu'introduite par son article 1, cesse d'avoir effet le 20 septembre 2020.

70113